

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

NO ENGLISH

Bruxelles, janvier 1973

Elimination des entraves techniques

La Commission adopte trois propositions de directives concernant les appareils
à pression et les cyclomoteurs

La Commission a adopté le 4 janvier 1973 trois nouvelles propositions de directives dans le domaine de l'élimination des entraves techniques aux échanges des produits industriels.

Deux d'entre elles sont les premières à être adoptées dans le secteur des appareils à pression.

Il s'agit d'abord de la directive cadre relative aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils. Cette proposition de directive générale indique les principes fondamentaux qui seront suivis dans les directives particulières relatives aux divers types d'appareils.

La première de ces propositions de directives particulières qui est jointe à cette directive générale afin de mieux expliciter l'esprit dans lequel la Commission entend harmoniser les législations dans ce très important secteur, concerne les bouteilles à gaz en acier sans soudure.

La troisième proposition de directive est relative aux cyclomoteurs. Elle vise à mettre en place une procédure de réception communautaire pour ces types de véhicules. Elle est analogue à la procédure de réception des automobiles déjà adoptée par le Conseil en 1970. Le champ d'application définit le cyclomoteur communautaire, c'est-à-dire un véhicule à deux ou trois roues, pourvu d'un moteur de 50 cm³ au plus de cylindrée, d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à 250 kg et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/heure. Aussi bien la définition de cyclomoteur que les prescriptions techniques en vigueur dans les différents Etats membres étant très différentes, la Commission a essayé d'adopter une définition moderne et rationnelle dont le but est de parvenir aux meilleures conditions de sécurité.

Deux dénominations différentes ont été attribuées aux cyclomoteurs selon qu'il s'agisse de cyclomoteurs munis ou non de pédales, dénommés respectivement sped ou skil, sans pour autant qu'aucune discrimination ne soit admise qu'il s'agisse de dispositions techniques, fiscales ou administratives.

Cette proposition de directive devra être complétée par les propositions qui préciseront les spécifications des différents points mentionnés dans cette procédure de réception; par exemple le niveau sonore admissible, la puissance du moteur (en liaison avec la vitesse maximale autorisée), le freinage, l'éclairage.